



Bases pour la rédaction d'un avant-projet de décret établissant une réglementation sur la qualification et le registre des sols en Région wallonne

Avis d'Inter-Environnement Wallonie, décembre 2001

Inter-Environnement salue l'initiative gouvernementale d'élaborer un décret établissant une réglementation sur la qualification et le registre des sols en Région wallonne. IEW remercie le gouvernement pour sa consultation préliminaire au stade de la rédaction de l'avant-projet de décret. Soulignons d'emblée que ce décret comblera sans conteste un grand vide législatif en Région wallonne. Par ailleurs, nous nous félicitons que ce décret prenne en compte à la fois l'assainissement des terrains pollués mais également la protection des sols contre les pollutions nouvelles selon le principe de la responsabilité objective. Un décret avec de telles ambitions permettra à la fois de rehausser l'attractivité de la Wallonie mais aussi de parfaire la protection de notre environnement.

Cependant, Inter-Environnement pense que pour atteindre ces objectifs, il reste encore une série de points à préciser. Nos commentaires sur les orientations de l'avant-projet de décret se basent sur les documents de travail transmis par la Société publique d'aide à la qualité de l'environnement. Nous vous livrons nos remarques générales et spécifiques dans le texte ci-dessous.

IEW - Fédération des associations d'environnement

Association sans but lucratif

Internet : <http://www.iewonline.be>

☐ 6, boulevard du Nord - 5000 Namur - tél. : 081/25 52 80 - fax 081/22 63 09 - e-mail : iew@skynet.be

☐ 7, rue de la Révolution - 1000 Bruxelles - tél. : 02/219 89 46 - fax : 02/219 91 68 - e-mail :

iew.bxl@skynet.be

FORTIS 001-0630943-34

CCB 068-0536390-07

TVA : BE 414.894.140

Contexte

Le projet de réglementation wallonne s'inspire des textes existants dont le décret flamand (VLAREBO). C'est une bonne chose d'autant plus que cela permet une plus grande cohérence entre les législations régionales tout en donnant également la possibilité d'améliorer le texte wallon sur certains points. Il faudra bien sûr comme le projet le souligne, que soit assurée la cohérence entre ce décret et les textes actuels tels que l'arrêté dit « Stations-services », le permis d'environnement et le CWATUP. Son application et ses résultats en dépendront largement.

La transparence administrative

Nous insistons sur le fait que toutes les procédures, les prises de décisions et les actions d'assainissement devront s'exécuter dans une transparence totale. Il faudra pour un site déterminé, veiller à faire connaître l'existence du processus de réhabilitation des sols. Les études d'orientation, de caractérisation et l'assainissement proprement-dit comme toutes les données environnementales devront être accessibles. Si les niveaux de pollution recommandent une étude de caractérisation, celle-ci devra obligatoirement être exécutée. La publicité des cahiers des charges et des techniques d'assainissement choisies est à assurer. Par ailleurs, afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les études doivent être menées par des organismes indépendants et agréés, et l'assainissement des sites ne peut être pris en charge par le même organisme.

Nous sommes heureux de voir que le registre des sols concernera tous les sites pour lesquels on dispose d'indications quant à l'état de qualité du sol. Celui-ci constituera une base de données régionale accessible pour l'administration tant régionale que communale et par le privé. En vertu du décret du 13 juin 1991 relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement, le registre sera également accessible au citoyen. Internet pourrait d'ailleurs constituer un excellent outil d'information à ce titre. La population pourrait de cette manière connaître dans une certaine mesure l'état des sols mais aussi les priorités d'assainissement des sites.

Cette démarche de transparence est indispensable pour réduire le phénomène nimby mais surtout pour assurer une réelle participation citoyenne dans une matière qui demande une synergie optimale entre tous les acteurs concernés. Il est clair que la Région wallonne devra se doter des moyens budgétaires et humains nécessaires pour une application sans faille de cet important décret.

L'application du principe « pollueur-payeur »

Le financement régional des réhabilitations doit véritablement se limiter aux pollutions dont la responsabilité n'a pas été établie. Pour une saine application du principe du pollueur-payeur, il faut bien fixer les règles et obligations en matière d'attribution des coûts d'assainissement afin d'éviter toute insolvabilité factice d'un responsable. Par ailleurs, nous soulignons que la remarque concernant le document de travail de la commission européenne

sur la responsabilité environnementale mentionné dans le document de base de la SPAQUE est sans objet puisque dans l'état actuel il ne s'applique pas aux pollutions des sols.

Tant pour les pollutions anciennes que nouvelles, un contrôle du suivi des réglementations en synergie avec l'inspection spéciale des impôts et les tribunaux de commerce en cas de faillite permettrait d'éviter les cas de fraude de la part de propriétaires refusant leurs responsabilités en matière de réhabilitation. De plus, nous proposons de permettre à la victime de pollution d'un centre de distribution (station service, ...) de pouvoir intenter une action contre la compagnie-mère afin de protéger un peu mieux le gérant.

L'évaluation des risques

Selon nous, un site qui peut avoir un effet sur la santé ou sur l'environnement doit être assaini. L'évaluation des risques doit donner les moyens de fixer les sites à assainir en priorité. Celle-ci doit de toute manière se référer à des normes opératoires officielles (IBN, ISO, ...) utilisées comme référence par les opérateurs, tout en étant connues et accessibles par le public.

Cette évaluation devrait être effectuée par un organisme agréé (ISSEP, ...) et suivre dans tous les cas un cahier des charges complet afin de réduire le plus possible les incertitudes sur l'état du sol et connaître les risques pour la santé et l'environnement. La conception de ce cahier des charges pourrait s'inspirer de la méthodologie suivie en Région flamande.

Assainissement des pollutions historiques

Les différentes techniques de réhabilitation d'un terrain consistent à réduire au maximum la charge polluante d'un sol. En aucun cas, nous ne pourrions tolérer comme assainissement le retrait de la couche de sol pollué et sa mise en dépôt sans traitement préalable. Les terres doivent être traitées et/ou éliminées dans des centres prévus à cet effet. En outre, un système de sanctions doit être précisé en ce qui concerne les contrevenants éventuels. En cas d'infraction, la police de l'environnement devra faire respecter la législation.

Une approche préventive des pollutions nouvelles

Conformément au Contrat d'avenir pour la Wallonie, le projet donne la priorité à la prévention de toute nouvelle pollution. En matière de protection des sols et de l'environnement en général, plus on agira en amont, meilleur sera le résultat. Mais cela suppose un usage parcimonieux des sols dès la conception de nouvelles zones bâties (densification des constructions et isolement du sol des sources potentielles d'émissions polluantes). Nous saluons l'application de la responsabilité objective pour les pollutions « nouvelles ». C'est un grand pas en faveur de la protection des sols et de responsabilisation des auteurs de pollution puisque la victime ne devra plus prouver la faute du pollueur.

Le fait que la demande ou le renouvellement d'un permis d'exploiter (ou prochainement d'un permis d'environnement) enclenche le processus de qualification d'un sol est en soi une bonne chose. Néanmoins, l'approche préventive de l'utilisation du sol devrait selon nous aller beaucoup plus loin, c'est-à-dire intégrer la protection des sols dès leur affectation.

La politique en matière de zonings illustre bien les limites du système actuel en la matière. En effet, on parle aujourd'hui de créations de nouvelles zones d'activité économique en Wallonie alors que de nombreuses zones existantes sont encore loin d'être saturées (terrains non construits, terrains abandonnés suite à des faillites ou des délocalisations, ...). Afin de solutionner à long terme le suivi des sols, les pouvoirs publics (et notamment les intercommunales) devraient prendre en charge la gestion de tout ce patrimoine foncier plutôt que de simplement jouer leur rôle de « promoteurs immobiliers » pour les candidats entrepreneurs.

Un moyen intéressant consiste à gérer les terrains par bail emphytéotique. Cette solution nous paraît la plus adéquate afin de responsabiliser au mieux les différents acteurs tout en répondant aux exigences de développement durable. En effet, l'emphytéote jouit du sol comme propriétaire mais il ne peut en diminuer la valeur et notamment en épuiser la substance. L'autorité publique peut ainsi assurer dans la durée une protection et une adéquation optimale des ressources foncières au niveau régional.

Toutefois, quel que soit le système choisi, des pollutions du sol sont susceptibles de se produire. Des prescriptions de nettoyage du site en fin d'exploitation pourraient être intégrées au permis d'exploiter afin de garantir le respect des obligations d'assainissement en la matière. Dans ce cadre, comme le propose judicieusement le Plan d'environnement pour le développement durable en Région wallonne (action 207), un système de caution pourrait être demandé à l'exploitant pour assurer la restitution du lieu en l'état après activité.

Les Classes de Sensibilité d'Usage (C.S.U.)

Dans les Classes de sensibilité d'usage, la distinction entre la classe 2 (sol agricole) et la classe 3 (sol résidentiel ou mixte) ne nous semble pas adéquate. En effet, le citoyen autant que l'exploitant agricole est en droit de disposer d'un sol de qualité pour la production de denrées alimentaires. Pour l'évaluation des risques sur la santé, les voies d'exposition sont des facteurs essentiels dont on doit tenir compte. Dans le cas des sols résidentiels, les enfants sont en contact direct avec la source de pollution. Ce fait renforce notre sentiment d'arbitraire dans le choix de la distinction classe 2 – classe 3.

Les mesures transitoires

Aucune mesure transitoire ne semble actuellement déterminée. Il est important de préciser ces mesures tout comme la date d'entrée en vigueur de la responsabilité objective, ceci afin d'éviter toute interprétation abusive concernant le devenir des terrains en cours de procédure de réhabilitation lors de l'adoption du décret.